

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

N° 131/2022/7.1.7	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à 18 h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 21/10/2022	

Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM. VIDAL, BACCOU, DUFILS, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, MM. MARTIN, DUPUY
Procurations :	M. DAMBLEMONT à Mme COUDERC, M. GUILLEMET à M. LAMIEL, Mme ROUQUET TAFANI à Mme CHAVARDEZ

Elus en exercice : 27	<b>Objet : Référent santé et accueil inclusif – convention de prestation</b>
Présents : 20	
Absents : 4	
Procurations : 3	
Votants : 23	
<b>Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC</b>	

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1, R.2324-46-2 ;

**CONSIDERANT**

L'obligation pour la crèche les « Petits Filous » de se doter d'un référent « Santé et accueil inclusif » à hauteur de 10 heures annuelles,

La proposition faite au Docteur Jean-Luc BOUSSIOUX, pédiatre retraité, d'assurer cette mission pour la crèche les « Petits Filous », à hauteur de 10 heures annuelles,

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 23 voix pour,**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer une convention « Référent Santé et accueil inclusif » avec le Docteur Jean-Luc BOUSSIOUX, dans les conditions spécifiées dans la convention ;
- **DIT** que la convention sera signée pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **FIXE** le nombre d'heures d'intervention à 10 heures annuelles ;
- **FIXE** la rémunération à 60.00 € par heure d'intervention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 novembre 2022.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,



REÇU EN PREFECTURE

Signé électroniquement par

Philippe VIDAL [www.e-legalite.com](http://www.e-legalite.com)

99\_SE-E-031P-2022-à-1131527-DEL\_131\_20